

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

**Loi visant à prévenir les effets nocifs de la boisson énergisante sur la
santé des jeunes**

Article 13.1 et 13.2

Insérer après l'article 13 du projet de loi les articles suivants :

« **13.1.** Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les ans, publier annuellement, sur son site Internet, un rapport de suivi de l'application de la présente loi.

Le ministre peut, par règlement, prévoir les renseignements que doit contenir ce rapport ainsi que la forme de celui-ci. À cette fin, le ministre peut mandater un organisme public sous sa responsabilité.

13.2. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), faire rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions. Le rapport est publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux. »

Retiré
AAB